



**DÉCISION N°077/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 17 JUIN 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE « BAOL BUSINESS SARL » RELATIF AU REJET DE L' OFFRE
DE BAOL BUSINESS DANS LE CADRE DE LA DRPCO N° F_ CHRADK_019/2026
PORTANT SUR « L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE
CONSOMMABLES INFORMATIQUES », LANCÉE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER RÉGIONAL AMATH DANSOKHO DE KÉDOUGOU.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de « BAOL BUSINESS SARL » reçu le 20 mai 2026 ;

VU la quittance de paiement n°100012026004544 du 20 mai 2026 relative aux frais de traitement du dossier ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président, Monsieur Saliou DIÈYE, de Mesdames Ndèye Rokhaya SÈNE et Raqui WANE, membres du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 20 mai 2026 et enregistré sous le numéro 1965 à l'ARCOP, l'entreprise « BAOL BUSINESS SARL » a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contestant l'attribution provisoire de la DRPCO n° F_CHRADK_019/2026, scindée en deux (02) lots, portant sur l'acquisition de « fournitures de bureau » (lot 1) et de « consommables informatiques » (lot 2).

LES FAITS

Le Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) dispose de crédits inscrits à son budget d'investissement pour l'année 2026 et a prévu d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché susmentionné.

Le marché a été lancé sous forme de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) et l'avis d'appel d'offres y relatif a été publié dans le journal « Le Soleil » du jeudi 9 avril 2026.

A la date et à l'heure fixées pour l'ouverture des plis, tenue le 27 avril 2026, sept (07) offres ont été reçues pour chacun des deux (02) lots et les montants des offres lus publiquement ont été consignés dans les tableaux ci-après :

Lot 1 : acquisition de fournitures de bureau :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	CARREFOUR TECHNOLOGIES SERVICES	8 213 600
2	ASTONE SÉNÉGAL	5 532 076
3	ETS NDIENNE LAGANE	4 501 570
4	PAPÉTERIE BUREAUTIC SERVICES SARL	3 117 678
5	BAOL BUSINESS (BB) SARL	6 010 920
6	KÉDOUGOU FOURNITURES SERVICES	6 904 180



7	PERFORMANCE SERVICES SARL	5 854 411
---	---------------------------	-----------

Lot 2 : consommables informatiques :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	CARREFOUR TECHNOLOGIES SERVICES	18 170 000
2	ASTONE SENEGAL	17 174 664
3	ETS NDIENNE LAGANE	15 695 475
4	PAPÉTERIE BUREAUTIC SERVICES SARL	7 861 750
5	BAOL BUSINESS (BB) SARL	12 020 660
6	KÉDOUGOU FOURNITURES SERVICES	21 865 400
7	PERFORMANCE SERVICES SARL	9 064 763

A l'issue de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des deux (02) lots de la DRPCO à l'entreprise « ETS NDIENNE LAGANE » pour les montants ci-après :

• **Lot 1 (acquisition de fourniture de bureau)** : quatre millions cinq cent un mille cinq cent soixante-dix (4 501 570) F CFA TTC ;

• **Lot 2 (consommables informatiques)** : quinze millions six cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quinze FCFA TTC (15 695 475)..

Après validation de la proposition, l'autorité contractante a fait publier l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du jeudi 20 mai 2026.

Ayant pris connaissance du rejet de son offre, l'entreprise BAOL BUSINESS SARL » a saisi le Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) d'un recours gracieux reçu le 12 mai 2026.

Faute d'avoir obtenu une réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux, l'entreprise « BAOL BUSINESS SARL » a introduit un recours contentieux auprès de

l'ARCOP le 20 mai 2026, en joignant à sa saisine, la pièce attestant du paiement des frais de traitement du dossier.



Après examen du recours, le CRD par décision N°050/2026/ARCOP/CRD/SUS du 22 mai 2026, a suspendu la procédure de passation et demandé les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

En retour, l'autorité contractante par lettre n°545/MSHP/CHRADK/DIR/CPM/ag du 5 juin 2026, a transmis les documents demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient que le rejet de ses offres repose sur un motif irrégulier tiré de l'absence de calendrier de livraison, alors qu'aucune disposition du Dossier d'Appel à la Concurrence ne confère à cette exigence un caractère éliminatoire.

En premier lieu, il invoque l'article 60 du Code des marchés publics, selon lequel seuls les critères expressément prévus dans le dossier de consultation peuvent fonder l'élimination d'une offre. Or, soutient-il, le calendrier de livraison ne figure pas parmi les critères éliminatoires définis par les documents de la procédure.

En second lieu, il fait valoir que le défaut de présentation d'un calendrier de livraison constitue une irrégularité non substantielle, d'autant que les délais de livraison étaient déjà fixés dans le dossier de consultation et appelés à être repris dans le contrat après attribution du marché.

Le requérant reproche également à l'autorité contractante de ne pas avoir sollicité de compléments ou de clarifications, en méconnaissance de l'article 44, alinéa 5 du Code des marchés publics et de la clause 30.2 du dossier de consultation, avant de procéder au rejet de son offre.

Il soutient que la décision de rejet est entachée d'une erreur de droit et d'une méconnaissance des règles de procédure de passation des marchés publics.

Par conséquent, il sollicite l'annulation de l'attribution provisoire contestée et la reprise de l'évaluation des offres dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de libre concurrence.

LES ARGUMENTS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante justifie le rejet des offres de la société BAOL BUSINESS SARL en se fondant sur les conclusions de la commission des marchés, en application des dispositions du Code des marchés publics et des stipulations du dossier d'appel d'offres, notamment les critères de conformité et d'évaluation prévus dans les cahiers des charges.

Elle soutient que les offres du requérant présentent des irrégularités substantielles tenant à leur caractère incomplet et non conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En l'espèce l'autorité contractante déclare avoir relevé la non-conformité résultant de l'absence de renseignement de la partie calendrier de livraison du tableau « Liste des fournitures et calendrier de livraison », prévu à la section IV du cahier des charges.

Elle précise que ce tableau, figurant aux pages 48 et 49 des cahiers des charges concernés, devait obligatoirement être fourni par l'ensemble des soumissionnaires, conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres.

Elle indique que cette exigence était connue de tous les candidats, appliquée de manière identique, et que l'omission du calendrier de livraison a été constatée lors de l'ouverture des plis et consignée dans les procès-verbaux.

L'autorité contractante estime que cette omission affecte un élément essentiel de l'offre, le calendrier de livraison constituant une donnée déterminante au regard des besoins d'un établissement hospitalier tel que le Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou.

Elle rappelle que les critères d'évaluation prévus à la section IV du dossier d'appel d'offres et à l'article 60 du Code des marchés publics permettent la prise en compte des délais de livraison au-delà du seul critère du prix.

Enfin, elle considère que l'offre de la société BAOL BUSINESS SARL est incomplète et non régularisable, l'omission du calendrier de livraison ne relevant pas des irrégularités susceptibles de correction au sens de l'article 44 du Code des marchés publics.

En conséquence, elle estime avoir régulièrement écarté l'offre du requérant pour non-conformité et caractère incomplet, celle-ci ne satisfaisant pas aux exigences essentielles du dossier d'appel d'offres.

POINT DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, fondé sur l'absence d'indication du délai de livraison dans le formulaire intitulé « liste des fournitures et calendrier de livraison ».

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics dispose que : « Avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret, et rejette les offres non recevables. La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges » ;



Considérant que la clause 29 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) précise qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte l'ensemble des stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans divergence, réserve ou omission substantielle ;

Que sont notamment considérées comme substantielles les divergences ou omissions :

- a) Qui limitent de manière significative la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes définis dans le marché ;
- b) Qui restreignent substantiellement et de façon non conforme aux prescriptions du DAO les droits de l'autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ;
- c) Dont l'acceptation serait de nature à porter préjudice aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ;

Considérant que la clause 12.1 des Instructions aux Candidats (IC) prévoit que « le candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaire de soumission » et que « le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel, toute réserve ou divergence majeure entraînant le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le requérant n'a pas renseigné le calendrier de livraison figurant dans le document intitulé « Liste des fournitures et calendrier de livraison », contrairement aux prescriptions du DAO ;

Que cette omission constitue un non-respect d'une exigence formelle du DAO ;

Considérant toutefois que le DAO fixe un délai minimal de sept (07) jours et un délai maximal de quinze (15) jours sans prévoir de mécanisme d'évaluation, de notation ou d'ajustement fondé sur le délai de livraison proposé par les soumissionnaires ;

Qu'ainsi, le délai de livraison tel que décliné par l'autorité contractante n'apparaît pas comme un élément susceptible d'influer sur l'évaluation comparative des offres ni sur le classement des candidats ;

Considérant, par ailleurs, que dans sa lettre de soumission, le requérant s'est expressément engagé à « fournir conformément au DAO et au calendrier de livraison spécifié dans le bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier des clauses techniques, les fournitures et services connexes » ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du Code des Marchés publics, la lettre de soumission constitue l'acte par lequel le candidat présente son offre et s'engage à exécuter le marché dans les conditions fixées par l'autorité contractante ;



Qu'il résulte de cet engagement que le requérant a manifesté de manière claire et non équivoque son adhésion aux conditions d'exécution du marché, notamment au délai de livraison prévu par le DAO ;

Que, dans ces conditions, l'absence de renseignement du calendrier de livraison dans le document précité, bien qu'établie, ne peut être appréciée comme une irrégularité substantielle de nature à affecter la conformité de l'offre ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre du requérant ne repose pas sur un motif suffisamment substantiel pour justifier l'élimination de l'offre ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer le recours fondé et d'ordonner l'annulation de la décision d'attribution provisoire ainsi que la reprise de l'évaluation des offres.

PAR CES MOTIFS :

1. Constate que, le requérant n'a pas renseigné le calendrier de livraison dans le document intitulé « Liste des fournitures et calendrier de livraison » ;
2. Constate que l'engagement à respecter le calendrier de livraison est bien établi dans l'offre du requérant ;
3. Constate que le soumissionnaire s'est expressément engagé, dans sa lettre de soumission, à exécuter le marché conformément au calendrier de livraison fixé dans le DAO ;
4. Dit que le DAO ne comporte pas de critère d'ajustement des délais proposés par les soumissionnaires aux fins d'évaluation ;



5. Dit en conséquence que le recours est fondé, ordonne l'annulation de la décision d'attribution provisoire ainsi que la reprise de l'évaluation des offres ;
6. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise « BAOL BUSINESS SARL », au Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur général
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn